

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 038-2020/ARMP/CRD DU 05 AOÛT 2020**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT**

**EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE L'APPEL**

**D'OFFRES NATIONAL N° 03 PPM 2020/MPDC/SG/UCP-PC/SPM DU**

**12 MAI 2020 DU MINISTERE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET**

**DE LA COOPERATION RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION**

**DE CINQ (05) APPAREILS DE COMPTAGE DE TRAFIC ROUTIER POUR LA**

**DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET FERROVIAIRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of an official.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n°193/STEA/DG/2020 datée du 24 juillet 2020 introduite par la SOCIETE TRANS EURO-AFRICA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1485 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 193/STEA/DG/2020 datée du 24 juillet 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1485, la société STEA Sarl, ayant son siège social à Hédzranawoé, rue 171, immeuble BELDAW n° 81, 07 BP 14078 Lomé 07, Togo, Tél: (+228) 22 26 45 37/22 26 64 81, Fax: (+228) 22 26 77 24, E-mail: stea@helim.tg/contact@stea-afrika.com, représentée par Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, son Directeur général, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 03 PPM/2020/MPDC/SG/UCP-PC/SPM du 12 mai 2020 du ministère de la planification, du développement et de la coopération relatif à la fourniture et à l'installation de cinq (05) appareils de comptage de trafic routier pour la direction des transports routiers et ferroviaires.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de la planification, du développement et de la coopération a, par lettre n° 087/MPDC/CAB/PC/PRMP du 20 juillet 2020, reçue le même jour, informé les soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres national susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 24 juillet 2020 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres national sus-indiqué ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 21 juillet 2020 à 00 heure pour expirer le 11 août 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours la société STEA Sarl, daté du 24 juillet 2020, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres national susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres national n° 03 PPM/2020/MPDC/SG/UCP-PC/SPM du 12 mai 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de la planification, du développement et de la coopération, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**